

**Nouveautés fiscales de la
Loi de finances pour 2008
IMPACT SUR LA PROVINCE DE TANGER
25 JANVIER 2008**

Loi de Finances pour 2008 Impôt sur les Sociétés

Rubrique	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
	-	-
- Réduction du taux de l'IS (article 19-I)	<ul style="list-style-type: none"> - Les acomptes à verser en 2008 seront calculés sur la base des taux en vigueur en 2007. - La régularisation se fera sur la base des nouveaux taux lors du dépôt de la déclaration en 2009. 	
- Régime fiscal des exportateurs (article 247)	- Les entreprises exportatrices ayant leur siège social dans la province de Tanger et y exerçant leur activité principale sont soumises au taux dérogatoire de 8,75% pour les exercices 2008, 2009 et 2010 ; le taux applicable passera à 17,5 % à compter du 01/01/2011.	- Ces entreprises bénéficiaient de la pratique du cumul des 2 réductions de 50% (charte de l'investissement et mesures d'atténuations fiscales de Tanger), d'où le taux permanent de 8,75%.
- Abrogation de la réduction de 50% et remplacement par un taux fixe	- A compter du 01/01/2008, la réduction de 50% au titre de l'IS est	- Ces entreprises bénéficiaient à un titre ou un autre d'une réduction

<p>de 17,50% (article 19)</p>	<p>remplacée par un taux fixe de 17,50% concernant les entreprises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exportatrices • Hôtelières • Minières • Installées dans la province de Tanger • Bénéficiant du zoning prévu par la charte de l'investissement. • Artisanales • Etablissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle. • Promoteurs immobiliers construisant des résidences universitaires. <p>- Exclusion des promoteurs immobiliers et des agences immobilières du taux réduit de Tanger.</p> <p>- Exclusion des promoteurs immobiliers du bénéfice du taux réduit du zoning.</p> <p>- Pour les entreprises citées ci-dessus le taux de 17,50% est majoré de 2,5 points pour chaque exercice ouvert durant la période</p>	<p>de 50% temporaire ou permanente de l'IS.</p> <p>- L'instauration un taux fixe met fin à la pratique du cumul des réductions notamment à Tanger</p>
-------------------------------	---	---

	allant du 01/01/2011 au 31/12/2015. - Non cumul des amortissements dérogatoires avec le taux réduit.	
--	---	--

Cabinet A. BERNOSSE

Loi de Finances pour 2008 Impôt sur le Revenu

Rubrique	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
<ul style="list-style-type: none"> - Taux de l'IR (article 73) 	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la réduction de 50% prévue pour Tanger et certaines préfectures et provinces et applicables aux revenus professionnels et remplacement par un taux réduit de 20% non libératoire. - Exclusion des promoteurs immobiliers et des agences de voyage de Tanger du taux réduit. - Exclusion des promoteurs immobiliers du taux réduit du zoning. - Le nouveau taux s'applique aux revenus acquis à compter de Janvier 2008. - A compter du 01/01/2010, ce taux est majoré de 2 points jusqu'en 2015. 	<ul style="list-style-type: none"> - Application de la réduction de 50% au barème de l'IR avec cumul des réductions pour Tanger. - Réduction de 50% accordée au titre de la charte d'investissement.

Loi de Finances pour 2008 Mesures communes

<ul style="list-style-type: none"> - Zones Franches d'Exportation (article 6) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises installées à l'intérieur ou en dehors des zones franches d'exportation qui réalisent des travaux de construction ou de montage dans ces zones sont imposables dans les conditions de droit commun. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises bénéficiaient du régime des zones franches lorsqu'elles étaient installées à l'intérieur.
<ul style="list-style-type: none"> - Application des taux réduits de 17,50% et de 20% (article 7) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises installées à Tanger et dans les provinces encouragées ne bénéficient des taux réduits de 17,50% (IS) et de 20% (IR) que pour leurs opérations relatives aux travaux réalisés et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans lesdites provinces ou préfectures sauf pour les entreprises industrielles de transformation durant la période allant du 01/01/2008 au 31/12/2010. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les conditions antérieures étaient l'exercice de l'activité principale et avoir son siège sociale à Tanger ou dans les provinces encouragées.
<ul style="list-style-type: none"> - Promoteurs immobiliers (article 6 et 31) 	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion des promoteurs immobiliers du bénéfice des taux dérogatoires de 17,50% et de 20%. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette catégorie bénéficiait du régime dérogatoire.
<ul style="list-style-type: none"> - Retenue à la source sur dividendes de 7,5% (article 19) 	<ul style="list-style-type: none"> - Soumission des dividendes distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation à des 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce taux était fixé à 7,5%.

	résidents au taux de 10% et ce à compter du 01/01/2008.	
- Dotations aux provisions non courantes	<ul style="list-style-type: none"> - Les dotations aux provisions non courantes suivantes ne sont plus déductibles : <ul style="list-style-type: none"> • Provision pour investissement • Provision pour reconstitution de gisements. • Provision pour reconstitution de gisement des hydrocarbures. • Provision pour logements - Cette mesure s'applique aux dotations non courantes relatives aux provisions constituées au titre des exercices ouverts à compter du 01/01/2008 	- Ces provisions étaient déductibles jusqu'au 31/12/2007 inclus.
- Sanctions (article 164)	- En cas d'infraction, perte du bénéfice des taux réduits.	

Loi de Finances pour 2008 Procédures fiscales

Rubriques	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
- Prescription à la province de Tanger (article 232)	- Délai de prescription fixé à 10 ans	- Délai illimité.